

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 15/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

EUROAPI France

32, rue de Verdun
B.P. 80125
76410 ST AUBIN LES ELBEUF

Références : UDRD.2022.09.R16

Code AIOT : 0005800412

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2022 dans l'établissement EUROAPI France implanté 32, rue de Verdun B.P. 80125 76410 SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite inopinée s'inscrit dans le cadre de l'action nationale de l'inspection des installations classées visant à évaluer le caractère perturbateur endocrinien des effluents aqueux de l'industrie pharmaceutique au moyen d'un prélèvement inopiné de ces effluents par un laboratoire extérieur mandaté par le ministère en charge de l'environnement.

Un contrôle de la présence d'une détection en permanence des fuites de fluide frigorigène depuis 2 groupes frigorifiques a également été mené à cette occasion.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROAPI France
- 32, rue de Verdun B.P. 80125 76410 SAINT- AUBIN-LES-ELBEUF
- Code AIOT : 0005800412
- Régime ICPE : Autorisation
- Statut directive européenne Seveso : Seveso seuil bas
- Statut directive européenne IED : IED

La société EUROAPI France, située dans la commune de Saint-Aubin Lès Elbeuf, fabrique des principes actifs pharmaceutiques pour les médicaments. Elle exploite une station d'épuration industrielle qui traite les effluents aqueux issus de son propre établissement et de celui de la société BASF AGRI PRODUCTION situé sur la même plateforme industrielle.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- canal de prélèvement et de mesure de débit des effluents aqueux ;
- détection de fuite accidentelle de fluide hydrofluorocarboné (HFC) depuis les groupes frigorifiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Canal de prélèvement et de mesure du débit des effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
1	Canal de prélèvement et de mesure du débit des effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
3	Système permanent détection de fuite HFC	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La station d'épuration est dotée d'un canal de prélèvement et de mesure de débit permettant de recueillir un échantillon représentatif du débit des effluents aqueux sur une durée de 24 heures. Le prélèvement inopiné de 24 heures a donc pu être réalisé dans les conditions prévues par le laboratoire extérieur mandaté par le ministère en charge de l'environnement. A noter que le canal de mesure du débit n'était pas propre le jour de l'inspection. L'exploitant doit réviser la consigne d'exploitation de ce canal de mesure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Canal de prélèvement et de mesure du débit des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Conception
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Les effluents de l'établissement sont rejetés en Seine après traitement par la station d'épuration de la plateforme EUROAPI France & BASF AGRI PRODUCTION. La station d'épuration est dotée au niveau du point dit SR406, en sortie et avant rejet de l'effluent, d'un canal ouvert de mesure du débit dont l'accès est sécurisé. Ce canal est équipé d'un déversoir dont la section est rectangulaire à paroi (verticale) mince. Le flux dans le canal ouvert était laminaire durant la pose des dispositifs de mesure de débit par le laboratoire (dispositifs dits bulle à bulle au moyen d'un capteur de mesure de la pression nécessaire à l'échappement effectif des bulles d'air dans la colonne d'eau du canal). Le laboratoire a ainsi pu poser un préleveur permettant d'échantillonner les effluents sur 24 heures en fonction de l'évolution du débit sur cette période.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Canal de prélèvement et de mesure du débit des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
Constats : Le canal de mesure du débit n'était pas propre le jour de l'inspection (présence d'un dépôt s'apparentant à des micro-organismes sur les parois verticales du canal ouvert). Ces dépôts peuvent impacter le débit de rejet des effluents. Le critère de fréquence défini par l'exploitant (1 nettoyage mécanique par trimestre) ne semble pas suffisant à garantir la propreté du canal. L'exploitant doit réviser la consigne d'exploitation concernée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 3 : Système permanent détection de fuite HFC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3
Thème(s) : Produits chimiques, Équipements de + de 500 t HFC éq. CO2
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : - 50 grammes par heure ; - 10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. II. Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : - 50 grammes par heure ; - 10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte. L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme.
Constats : Les 2 groupes froids principaux du site (en terme de capacité intrinsèque) fonctionnent au fluide dit R134a. Il s'agit d'un fluide de type hydro fluoro carbone (HFC) dont le pouvoir réchauffant global est de 3 900. Leur capacité équivalente en CO2 reste légèrement inférieure à 500 tonnes. Ils ne sont donc pas visés strictement par l'obligation réglementaire d'être équipés d'un système permanent de détection des fuites tel que prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014. Pour autant, ces 2 groupes froids sont équipés d'un système de détection des fuites qui a été remplacé en juin 2022. Ce système repose sur des flexibles d'aspiration d'air au plus près des équipements reliés à une détection centralisée HFC par technologie infrarouge. Les flexibles n'étaient pas reliés à la centrale le jour de la visite ce qui n'obère pas le fonctionnement de la centrale de détection mais limite son champ d'action de détection à la zone où est disposé physiquement le détecteur. L'inspection recommande à l'exploitant de revoir cette liaison entre la détection et la centrale.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet